



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 3 juin 2025

Nos réf. : SHM/FM/MT n° 25-159

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur



CENTRALE ÉOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS

(Société NEOEN)

Route de Jonchery à SEXFONTAINES

52000 JONCHERY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 avril 2025 dans l'établissement CENTRALE ÉOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS implanté route de Jonchery à SEXFONTAINES 52000 JONCHERY. L'inspection a été annoncée le 06 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été programmée dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance déposé par l'exploitant en décembre 2024 relatif à la création d'une centrale de stockage d'électricité. Cette visite a aussi été l'occasion pour l'inspection des installations classées de faire un point sur le respect des bridages chiroptères et agricole du parc éolien, ainsi que la vérification de la bonne réalisation des contrôles périodiques d'un aérogénérateur, et enfin de s'assurer de la bonne gestion des déchets occasionnés par l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE ÉOLIENNE DU PAYS CHAUMONTAIS SA
- Route de Jonchery à SEXFONTAINES 52000 Jonchery
- Code AIOT : 0005704622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Pays Chaumontais est composé de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison, il a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2629 en 2015 et mis en service en 2018. Il a causé une mortalité de Milan royal déclarée par l'exploitant en 2021, suite à quoi des prescriptions complémentaires ont été prises par arrêté du 6 janvier 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 11/05/2016, article 5	Sans objet
2	Protection Milan royal	AP Complémentaire du 06/01/2022, article 2.2	Sans objet
3	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I, II et III	Sans objet
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la présente visite ainsi que les informations transmises par courriel ont permis de vérifier le respect des bridages prescrits pour le parc éolien en faveur des chiroptères et du Milan royal. Les informations transmises ont aussi permis de vérifier que les contrôles périodiques ainsi que la gestion des déchets sont réalisés conformément à la réglementation.

Enfin la présente visite a permis de mieux appréhender les enjeux liés au porter-à-connaissance déposé par l'exploitant en décembre 2024 relatif à la création d'une centrale de stockage d'électricité et de proposer, à l'issue, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2016, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Bridage chiroptères
<p>Prescription contrôlée : Entre le 1er avril et le 30 octobre, les aérogénérateurs J01 et J03 sont mis à l'arrêt durant les quatre premières heures après le coucher du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies : température de l'air supérieure à 10°C ; vitesse de vent inférieure à 6 m/s à 40 m de hauteur. A défaut d'un suivi de la vitesse de vent à 40 m, un seuil de vitesse de vent à 6,8 m/s à hauteur de moyeu peut également être considéré. Les périodes d'arrêt des aérogénérateurs J01 et J03 associées à cet alinéa sont tenues dans un registre. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Par courriel du 17 avril 2025 l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le suivi des arrêts des aérogénérateurs liés à la protection des chiroptères. Après vérification des documents transmis, ce point n'appelle pas de remarque.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection Milan royal

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2022, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bridage agricole

Prescription contrôlée :

Chaque année lors des périodes de migration pré-nuptiale, de reproduction et de migration post-nuptiale du Milan royal, soit du 1er février au 10 novembre, chaque éolienne est mise à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, le jour même et pendant les 3 jours suivant toute intervention agricole (moisson, récolte, fenaison, labour et déchaumage) sur au moins une parcelle située à moins de 300 m de son mat.

[...]

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre, pour chaque mat, des arrêts déclenchés en application du présent paragraphe, mentionnant à minima la parcelle déclenchante, les travaux agricoles réalisés, la date d'information par l'exploitant agricole et la date de début des travaux agricoles, et des défauts de communication relevés.

Tout défaut de communication de la part d'un exploitant agricole relatif à des travaux agricoles dans les secteurs visés au présent arrêté entre le 1er février et le 10 septembre de l'année en cours, entraîne la mise à l'arrêt de l'éolienne concernée entre le 10 septembre jusqu'au 10 novembre de la même année, du lever au coucher du soleil.

Constats :

Pour courriel du 17 avril 2025 l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le suivi des arrêts des aérogénérateurs liés au bridage agricole mis en place notamment en faveur du Milan royal.

Après vérification des documents transmis, ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I, II et III

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Par courriel du 17 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents relatifs aux contrôles périodiques réalisés sur l'aérogénérateur J03.

Les contrôles périodiques sont réalisés conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Par courriel du 17 avril 2025 l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les 5 derniers bordereaux de suivi de déchets. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

3) Instruction du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en décembre 2024

3.1) Objet du dossier de porter à connaissance

L'exploitant a déposé le 10 décembre 2024 un porter-à-connaissance relatif à la création d'une centrale de stockage d'électricité à proximité d'un poste de livraison autorisé lors de la construction du parc éolien Pays Chaumontais implanté sur le territoire de la commune de JONCHERY. Ce projet est constitué de 4 conteneurs et représente une emprise au sol de 63,20 m². Deux conteneurs de 2,44 m x 6,06 m et 3 mètres de hauteur sont composés de cellules de batterie, un conteneur de 2,90 m x 6,50 m et 2,80 mètres de hauteur contient les convertisseurs nécessaires à l'adaptation de l'électricité au réseau et le dernier conteneur de 2,44 m x 2,99 m et 3 mètres de hauteur représente une extension au poste de livraison existant et permet de découpler le stockage de l'électricité et la production du parc éolien afin d'assurer la différenciation des flux énergétiques.

Les parcelles concernées par le projet sont :

- ZI 143 pour le conteneur « extension du poste de livraison », cette parcelle ne présente pas d'intérêt écologique particulier car elle a déjà fait l'objet d'un terrassement lors de l'installation l'éolienne J03 et d'un poste de livraison
- ZK 11 pour les 3 autres conteneurs, cette parcelle est une parcelle agricole utilisée pour la culture de céréales, l'intérêt écologique de cette parcelle est donc limité.

Dans son porter-à-connaissance, l'exploitant indique que l'implantation d'une centrale de stockage de 2 MW/5 MWh permettra :

- de soutenir la fréquence du réseau électrique
- de limiter les interférences électriques générées par la centrale renouvelable sur le réseau aux alentours
- d'optimiser le point de raccordement qui est dimensionné pour une puissance maximale rarement atteinte.

Le projet présenté par l'exploitant serait classé à déclaration pour la rubrique 2925-2 de la nomenclature ICPE « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques ».

3.2) Analyse de l'inspection des installations classées

Cette demande de modification a été instruite par l'inspection des installations classées. L'objet de cette instruction est de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications prévues, afin de proposer une suite adaptée.

Pour déterminer si les modifications projetées constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, l'installation étant classée sous le régime de l'autorisation, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

R. 181-46 1° : Compte tenu des informations transmises par l'exploitant dans son porter-à-connaissance ainsi que des constats terrain effectués par l'inspection des installations classées, l'extension de l'emprise au sol du projet présenté ne justifie pas de nouvelle évaluation environnementale

R. 181-46 2° : sans l'objet, l'arrêté du 15 décembre 2009 est abrogé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019.

R. 181-46 3° : Les modifications présentées par le porteur de projet ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Considérant les éléments sus-mentionnés, les modifications projetées par l'exploitant et présentées dans son porter à connaissance sont donc considérées comme notables mais non substantielles.

3.3) Conclusion et proposition

Les informations transmises dans son porter-à-connaissance indique que l'exploitant a pris en considération l'ensemble des impacts éventuels de son projet. Un focus particulier est fait sur la sécurité incendie.

L'exploitant indique plusieurs mesures sur ce sujet :

- mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ (poche souple de 4,00 m x 8,00 m) avec aire d'aspiration dédiée
- mise en place d'extincteurs adaptés au feu d'origine électrique
- les conteneurs de batteries sont équipés d'un système de détection et d'extinction incendie, d'un monitoring de température et d'hygrométrie, ainsi que de cartouches d'aérosols
- une distance de 7 mètres est respectée entre chaque conteneur afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Dans son porter-à-connaissance, l'exploitant a aussi analysé les éventuels incidences sur le parc éolien. En conclusion les impacts éventuels sont extrêmement négligeables.

Durant la phase d'instruction du porter-à-connaissance, l'inspection des installations classées a sollicité les services du SDIS 52 afin de recueillir un avis technique sur le projet.

Par courriel du 13 mai 2025, le SDIS 52 a émis les prescriptions suivantes :

- garantir l'accès des secours pendant le chantier et pendant toute la durée d'exploitation au parc par une ou plusieurs voies de desserte d'une largeur minimale utilisable équivalente à celle d'une « voie engin » soit 3 m et prévoir un ou plusieurs points de rassemblement ainsi que des panneaux de signalisation et un balisage du parc le long de ces voies.
- isoler la réserve incendie prévus par une distance de 30 m minimum de l'installation de stockage électrique, à défaut, la protéger par un mur coupe-feu 2 heures à fonction d'écran contre le rayonnement thermique. Tout projet de construction d'un mur coupe-feu à fonction d'écran doit faire l'objet d'une consultation du SDIS (emplacement, conception et dimensions).
- doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- afficher au niveau des portes des locaux de service en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation, l'identification précise du site et le numéro de téléphone à composer en cas de sinistre.
- établir des consignes, sans préjudice des dispositions du code du travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
 - l'interdiction de fumer
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage
 - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu »
 - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

- garantir l'intervention rapide de techniciens sur le site.

La visite d'inspection sur la zone d'implantation projetée a été réalisée par l'inspection des installations classées et a permis de constater que les éventuels impacts environnementaux étaient très limités compte tenu de l'utilisation actuelle des parcelles concernées.

En conclusion, au regard de la nature des risques et après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère qu'il est nécessaire de prescrire des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques présentés par les ateliers de charge d'accumulateurs stationnaire d'énergie situés en extérieur, mettant en œuvre des technologies au lithium et dont la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération est supérieure à 600 kW.

Ces prescriptions complémentaires sont établies conformément aux dispositions prévues par l'article L.512-12 du code de l'environnement et portent, notamment, sur la conception des ateliers de charge, la surveillance des installations et les moyens de risque contre l'incendie ainsi que des dispositions relatives à la rétention et l'isolement du réseau de collecte des eaux de refroidissement ou d'extinction. Un projet d'arrêté, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

Comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est proposé de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet.

* * * * *
* * *
*